



Vendredi 5 Septembre 2025
N°720

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès
Verbaux des différentes commissions régionales,
du Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions
ou renseignements



ligue@laurafoot.fff.fr

Les infos de la semaine



Réunions de
rentrée des
clubs

[Cliquez ici](#)

Sommaire

1 – Clubs page 3

2- CR Délégations page 4

3- CR Coupes page 5

4- CR Sportive Jeunes page 13

5-CR Contrôle des Mutations..... page 16

6- CR Règlements page 21

Cliquez sur le nom de la rubrique pour consulter directement le PV souhaité.

CLUBS

Réunion du 1^{er} Septembre 2025

Inactivités partielles Saison 2025/2026

506562 – C.S. DE VOLVIC – Catégories U12 F à U18 F – Enregistrées le 22/08/25.
518768 – U.S. LA RAVOIRE – Catégories U16 F à U18 F – Enregistrées le 21/08/25.
560197 – ALLIANCE FOOT ARCHIGNAT-TREIGNAT – Catégorie Senior – Enregistrée le 25/08/25.
504838 – A.S. JONZIEUX – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 25/08/25.
504573 – ST SIMEON DE BRESSIEUX SP. – Catégorie Senior F – Enregistrée le 22/08/25.
522537 – F.O. BOURG EN BRESSE – Catégorie Senior – Enregistrée le 21/08/25.
524598 – UNION SPORTIVE BEAUFORT-AOUSTE – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 19/08/25.
540737 – ESSOR BRESSE SAONE – Catégorie Seniors – Enregistrée le 27/08/25.
517777 – ET.S. FILLINGES – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 27/08/25.
531222 – A.S. COLOMIEU – Catégorie Seniors – Enregistrée le 27/08/25.
516106 – AM.S. ST FORGEUX – Catégories U14 à U17 – Enregistrées le 22/08/25.
519780 – F.C. CHABEUILLOIS – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 26/08/25.
530368 – A.S. CANCOISE VILLEVOCANCE – Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 26/08/25.
504301 – U.S. CORBELIN – Catégories U18 et U19 – Enregistrées le 25/08/25.
551011 – F.C. VILLARD-BONNOT GRESIVAUDAN – Catégorie Seniors – Enregistrée le 22/07/25.
544963 – MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS – Catégories U16 à U19 – Enregistrées le 28/08/25.

Radiation

590140 – GROUPEMENT VALLEE DE L'AUTRE.

Reprise d'activité Saison 2025/2026

520783 – F.C. LE MONASTIER.

Retour
SOMMAIRE

DELEGATIONS

Réunion du Lundi 01 Septembre 2025

Président : M. LONGERE Pierre

Présents : MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Téléphone : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.ooleuneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Téléphone : 06-82-57-19-33

Mail : brajond@orange.fr

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Pierre LONGERE,
Président de la Commission

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

FORMATION DELEGUES STAGIAIRES

- Formation le samedi 06 Septembre 2025, à 09 heures sur le site de Tola Vologe.
- Concernés : MM. CHERAKRAK, GUIGON et VICTOR + Membres de la Commission :

MM. LONGERE, BELISSANT, BESSON.

RAPPEL AUX CLUBS

Les demandes de Délégués doivent être transmises au service « compétitions », **au plus tard 15 jours avant la rencontre.**

COURRIERS RECUS

FFF : Planning des désignations fédérales.

DISTRICT DE L'ISERE : Invitation à la Plénière des Délégués. Remerciements. La Commission sera représentée.

JS ST GEORGEOISE, DISTRICT 26/07, CR COUPES, LATINO LYON, MEYS GREZIEU : demandes de Délégués. Noté.

Jean-Pierre HERMEL,
Secrétaire de séance.

Retour
SOMMAIRE

COUPES

Réunion du Lundi 1^{er} Septembre 2025

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme HARIZA, M. Jean-Pierre HERMEL, Patrick BELISSANT, Alain CHENEVIERE

COUPE DE FRANCE CREDIT AGRICOLE 2025-2026

MASCULINE

INFORMATIONS :

Qualifiés au 7^{ème} tour fédéral : 20 équipes

- 3^{ème} tour le dimanche 14 septembre 2025 (entrée des clubs N3 et R1)
- 4^{ème} tour le dimanche 28 septembre 2025 (entrée des clubs N2)

L'utilisation de la FMI est obligatoire (sous peine de sanction financière).

Rappel important règlement :

Du 1^{er} tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

Rappel terrain :

A partir du 3^{ème} tour et jusqu'au 6^{ème} tour inclus, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau **T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum**.

A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain de repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée.

Si aucun des deux clubs ne trouve un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra.

MODIFICATIONS : Lieu, Date, Horaire du 3^{ème} tour de la Coupe de France :

Les clubs peuvent modifier le lieu, la date, l'horaire de ce 3^{ème} tour jusqu'au Vendredi 05 septembre 2025 à 17 heures au service compétitions de la Ligue : competitions@laurafoot.fff.fr

AMENDES – 2^{ème} TOUR REGIONAL

Amende de 75 Euros pour non-transmission de la F.M. ou envoi hors-délai (heure réglementaire : dimanche 20heures)

En application des dispositions prévues à l'article 33 du Règlement de la Ligue, les clubs répréhensibles ci-après sont passibles d'une amende de 75 Euros :

- * **BALLON BEAULONNAIS** (506234) – match n° 27163.1 du 31/08/2025
- * **F.C. BOUZEL** (553583) – match n° 27211.1 du 31/08/2025
- * **U.S. DE LA CERE** (56175) – match n° 27190.1 du 31/08/2025.
- * **E.S. MEYTHET** (513403) – match n° 27254.1 du 31/08/2025
- * **Am. S. LA GROSNE OUROUX** (527623) – match n° 27384.1 du 31/08/2025
- * **F.C. PORTOIS** (509606) – match n° 27308.1 du 31/08/2025
- * **JONQUILLE S REIGNIER** (518270) - match n° 27244.1 du 31/08/2025
- * **E.S. DE VEAUCHE** (504377) – match n° 27282.1 du 31/08/2025
- * **U.S. VETRAZ MONTHOUX** (519731) – match n° 27253.1 du 31/08/2025
- * **C.O. VEYRE MONTON** (532169) – match n° 27226.1 du 31/08/2025

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE 2025-2026

Rappel des dates :

1^{er} tour : samedi 06 septembre 2025 à 15 h 30

2^{ème} tour : samedi 13 septembre 2025 à 15 h 30 (entrée en lice des clubs de R2)

Rappel important règlement :

Art 1 – Titre et Challenge 1.

La FFF et la LFA organisent chaque saison une épreuve, appelée COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :

- un Championnat U19 (National, Régional ou Départemental), **étant rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve,**
- ou à un Championnat U18 ou U17 (Régional ou Départemental).

Rappel terrain :

Art.10 : pour les deux premiers tours, les rencontres peuvent avoir lieu sur un terrain

classé T6 ou T6 Syn avec éclairage E6 minimum.

ART 8.3 – Désignation des clubs « recevant » et des terrains

- 1) La rencontre a lieu sur le terrain du club tiré en premier sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2,3 et 4 ci-après.
- 2) Si le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions en dessous du premier, la rencontre aura lieu sur son terrain.
- 3) Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième, se situe dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure à celle de son adversaire et qu'il s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.
- 4) En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés ou des deux clubs, le club exempt au tour précédent doit être systématiquement considéré comme ayant reçu au tour précédent.

Les clubs de district sont considérés comme un seul et même niveau.

N° club ou	N° match du 1er T paru dans PV daté du 20 Août 2025 ou nom du club	N° club ou	N° match du 1er T paru dans PV daté du 20 Août 2025 ou nom du club
	1	508749	U.S. SANFLORAINE
	2	582562	GROUPEMENT JEUNES YTRAC-SANSAC-ROANNES
	3	551835	U.S. VALLEE DE L'AUTRE
	4	516556	S.C. AVERMOIS
	5	554202	PAYS DE LAPALISSE
	6	554205	GROUPEMENT DU HAUT-CHER
	7	506258	A.S. DOMERATOISE
	8	582321	COMMENTRY F.C.
	9	520790	ESP. MOLINETOIS
	10	519999	UNION SPORTIVE VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS

560509	GJ BESBRE ET LOIRE FOOTBALL	581843	AC. S. MOULINS FOOTBALL
	11	581280	U.S. SUCS ET LIGNON
	12	520133	U.S. BRIOUDE
	13	504294	U.S. MONISTROL S/LOIRE
	14	516555	OLYMPIQUE RETOURNAC BEAUZAC
	15	512835	SAUVETEURS BRIVOIS
	16	554410	GROUPEMENT BLAVOZY / ST GERMAIN LAPRADE
	17	506507	U.S. ISSOIRE A. DU MAS
581763	VELAY SUD 43	523085	F.C. ESPALY
	18	529030	ESP. CEYRATOISE
	19	581946	GROUPEMENT DE L'AUZON
	20	508949	U.S. BEAUMONTOISE
	21	582731	F. C. CLERMONT METROPOLE
	22	506497	U.S. COURPIEROISE
	23	518527	LEMPDES SP.
	24	525985	A. S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT
	25	547699	F.C. COURNON D AUVERGNE
	26	520923	F.C. CHAMALIERES
	27	508772	F.C. RIOMOIS
	28	520289	F.C. CHATEL GUYON
	29	529886	F.C. PLAUZAT-CHAMPEIX
560516	GJ SCB FOOT	550852	MONTLUCON FOOTBALL
554404	GROUPEMENT FORMATEUR LIMAGNE	532169	C.O. VEYRE MONTON
	30	560858	GROUPEMENT JEUNES LA SAVOYARDE
	31	541514	U.S. CHARTREUSE GUIERS
	32	548844	F.C. DU NIVOLET
	33	581932	CHAMBERY SPORT 73
582556	GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD	551005	F. C. CHAMBOTTE
	34	551383	CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB
	35	547152	F. C. EPAGNY/METZ-TESSY
	36	530654	F.C. CRANVES SALES
	37	515966	MARIGNIER SP.
	38	519170	F.C. CLUSES
517778	ENT.S. THYEZ	560843	PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB
	39	563864	OLYMPIQUE DE TERRENOIRE
	40	544208	F.C. ROCHE ST GENEST
	41	504377	E.S. DE VEAUCHE
	42	582723	NORD ROANNAIS FOOT
	43	563840	U. S. ST GALMIER CHAMBOEUF SPORTS
	44	582208	GJ LOIRE FOREZ FOOTBALL
	45	525870	ENT.S. ST CHRISTO MARCENOD

	46	504278	F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT
	47	517999	J.S. CELLIEU
	48	551381	UNION SPORTIVE ECOTAY MOINGT
	49	518872	ST ETIENNE U.C. TERRENOIRE
	50	548715	F.C. LOIRE SORNIN
	51	509599	U.S. FEURS
	52	553751	FOOT CLUB DES BORDS DE LOIRE
	53	504383	O. ST ETIENNE
	54	548273	O. C. L'ONDAINE
	55	549920	HAUT PILAT INTERFOOT
	56	529727	F.C. ST PAUL EN JAREZ
552529	F. C. DES BOIS NOIRS	552955	A. S. SAVIGNEUX MONTBRISON
	57	504312	C.S. VIRIAT
	58	580902	FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE
	59	504283	U.S. REPLONGES
	60	533109	F.C. GERLAND LYON
	61	500340	S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ
	62	581381	F. C. COLOMBIER-SATOLAS
	63	560508	GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE
	64	590301	VALSERHONNE FOOT
	65	549484	U.S. MILLERY VOURLES
	66	580951	MOS3R FOOTBALL CLUB
	67	504563	C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON
	68	580927	U.S. EST LYONNAIS FOOT
	69	523654	F.C. STE FOY LES LYON
	70	504723	F.C. VAULX EN VELIN
	71	552904	F. C. SERRIERES DE BRIORD - VILLEBOIS
	72	515301	F.C. D'ECHIROLLES
	73	542553	A.S. MISERIEUX TREVoux
	74	511676	J.S. ST GEORGEOISE
	75	547044	PLASTICS VALLEE F.C.
	76	548198	AIN SUD
	77	520061	OLYMPIQUE LYON SUD
	78	582136	A; S. DE PUSIGNAN
	79	504338	U.S. GIEROISE
	80	511575	A. S. DE MONTREAL-LA CLUSE-FOOTBALL
	81	547090	J.ST.O. GIVORS
	82	548812	F.C. LA SEVENNE
	83	553816	F. C. BRESSANS
	84	547603	BRESSE TONIC FOOT
	85	563791	HAUTS LYONNAIS

	86	541585	U.S. SAINT GEOIRE EN VALDAINE
	87	504317	U.S. ARBENT MARCHON
	88	540737	ESSOR BRESSE SAONE
	89	504416	ENTENTE SPORTIVE CHARLY-VERNAISON FOOT
	90	530381	F.C. SEYSSINS
	91	514916	A.S. TULLINS FURES
	92	582234	ASSOCIATION CHANDIEU-HEYRIEUX
	93	581322	F. C. SUD OUEST 69
	94	581969	F.C. DE LA VALLEE DE L'HEN 38
	95	523483	A.S. DE MONTCHAT LYON
	96	504649	VOUREY SP.
	97	552157	F.C. DU PAYS DE L'ARBRESLE
	98	518765	JOYEUSE S. ST PAUL
	99	500355	U. MONTILIENNE S.
	100	509197	U.S. DAVEZIEUX VIDALON
	101	504316	AM.S. DONATIENNE
	102	551476	F. C. RHONE VALLEES
	103	524469	F.C. BOURGUISAN
	104	546478	O.C. D'EYBENS
	105	550020	AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL
	106	504545	E.S. BOULIEU LES ANNONAY
	107	551992	RHONE CRUSSOL FOOT 07
	108	522881	U.S. MOURSOISE
	109	526341	A.S. ST MARCELLOISE
	110	581498	A. S. BERG HELVIE
	111	590379	U. S. VALLEE-JABRON
550632	U. S. DU VAL D'AY	519935	A.C. SEYSSINET PARISET
523208	IN.C.F. BARB. BESAV.ROCH.SAMSON	546479	ENT.S. DU RACHAIS
563771	SUD AZERGUES FOOT	541589	MENIVAL F.C.
565153	FOOTBALL CLUB SAVIGNY ST PIERRE	517784	ST. AMPLEPUSIEN

MODIFICATIONS : Lieu, Date, Horaire du 2ème tour de la CGCA :

Les clubs peuvent modifier le lieu, la date, l'horaire de ce 2^{ème} tour jusqu'au Mercredi 10 septembre 2025 à 17 heures au service compétitions de la Ligue : competitions@laurafoot.fff.fr

COUPE DE FRANCE FEMININE 2025-2026

Rappel des dates :

Cadrage : Dimanche 07 septembre 2025 à 14 h 30

1^{er} tour : Dimanche 14 septembre 2025 à 14 h 30 (entrée des clubs de R2)

2^{ème} tour : Dimanche 28 septembre 2025 à 14 h 30 (entrée des clubs de R1)

Rappel important règlement :

Art 7.3 - Licences, qualifications et participation

1. Les dispositions des Règlements Généraux et de ses Statuts s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe de France Féminine.

2. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux. Les conditions de participation à la Coupe de France Féminine sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueuses mutées est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF. Toute joueuse autorisée à participer régulièrement au championnat disputé par l'équipe première du club peut prendre part à l'épreuve. **Les joueuses licenciées U16F, U15F et moins ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve.** Les joueuses licenciées U17F peuvent participer, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF.

ART 8.3 – Désignation des clubs « recevant » et des terrains

- 1) La rencontre a lieu sur le terrain du club tiré en premier sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2,3 et 4 ci-après.
- 2) Si le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions en dessous du premier, la rencontre aura lieu sur son terrain. **Les clubs de district sont considérés comme un seul et même niveau.**
- 3) Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième, se situe dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure à celle de son adversaire et qu'il s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.
- 4) En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés ou des deux clubs, le club exempt au tour précédent doit être systématiquement considéré comme ayant reçu au tour précédent.

Les clubs de district sont considérés comme un seul et même niveau.

Rencontres du 1er tour le 14/09/2024			
IMPORTANT : L'ordre des rencontres se déterminera selon le règlement (voir ci-dessus)			
N° club ou	N° match du 1er T paru dans PV daté du 20 Août 2025 ou nom du club	N° club	NOM Club
581280	U.S. SUCS ET LIGNON	504278	F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT
548273	O. C. L'ONDAINE	521301	VIGILANTE DE ST PAL DE MONS
581803	VELAY F. C.	564205	SORBIERS LA TALAUDIERE FOOTBALL
506377	F. C. DE L'ARZON	508408	ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C.
560124	SOLIGNAC-CUSSAC FOOTBALL CLUB	520784	O. ST JULIEN CHAPTEUIL
518756	U.S. LANDOS	516555	OLYMPIQUE RETOURNAC BEAUZAC
506269	A.A.M. LAPALISSE	547504	RIORGES F.C.
	5	525870	ENT.S. ST CHRISTO MARCENOD
560856	GROUPEMENT FEMININ DES MONTS ET DE LA PLAINE	541895	F.C. PONTCHARRA ST LOUP
506507	U.S. ISSOIRE A. DU MAS	580563	AURILLAC FOOTBALL CLUB

	7	508749	U.S. SANFLORAINE
542829	F.C. JUNHAC-MONTSALVY	541847	F.C. ALLY MAURIAC
508747	CERC.S. ARPAJONNAIS	551835	U.S. VALLEE DE L'AUTRE
508772	F.C. RIOMOIS	506298	A.S. DES CHEMINOTS ST GERMANOIS
529541	R.C. CHARBONNIERES L/VARENNES	508746	R.C. DE VICHY
582321	COMMENTRY F.C.	520289	F.C. CHATEL GUYON
508739	ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL	508742	S.C. ST POURCINOIS
521158	U. S. MEAULNE-BRAIZE	564196	GF MYF BESSAY FOOT
504623	ENTENTE SPORTIVE MONTROND CUZIEU	504256	F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS
506469	S.C. BILLOMOIS	516330	A.S. ROMAGNAT
560477	UNION SPORTIVE BASSIN MINIER	517723	F.C. LEZOUX
563697	DOMES SANCY FOOT	510828	CEBAZAT SP.
	1	529286	A.S. HAUTECOURT ROMANECH
560196	FOOT TROIS RIVIERES	505605	F.C. LYON FOOTBALL
542553	A.S. MISERIEUX TREVoux	565258	GROUPEMENT FEMININ DU HAUT-BUGEY
560195	BRESSE FOOT 01	504391	C.S. LAGNIEU
546944	SAINT DENIS, AMBUTRIX, CHATEAU-GAILLARD, FC	514369	ENT.S. VAL DE SAONE
581373	SC MILLE ETANGS	553816	F. C. BRESSANS
	2	516884	F.C. BOURGOIN JALLIEU
552124	A. S. VER SAU	760278	GUC FOOTBALL FEMININ
550152	A. S. DU GRESIVAUDAN	522619	CLAIX F.
504823	U.S. LA MURETTE	581459	CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL
534255	LE CHATON FOOTBALLEUR ESTRABLIN	515301	F.C. D'ECHIROLLES
564949	GF ACADEMIE DU BRION	864997	FOOTBALL CLUB SAINT ALBIN DE VAULSERRE
	3	504261	ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE
509197	U.S. DAVEZIEUX VIDALON	580873	ENT. S. NORD DROME
536261	A.S. CORNAS	528571	A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIE
504545	E.S. BOULIEU LES ANNONAY	504316	AM.S. DONATIEENNE
518765	JOYEUSE S. ST PAUL	550020	AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL
519000	ESP. HOSTUNOISE	546292	F.C. EYRIEUX EMBROYE
581498	A. S. BERG HELVIE	527007	U.S. ROCHEMAURE
530927	AV.S. ROIFFIEUX	520730	F.C. FELINES ST CYR PEAUGRES
504390	F.C. PEAGEOIS	527892	A.ANIMATION J. SAINT ALBAN D'AY
	4	580984	SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013
522883	MUROISE F. ST BONNET DE MURE	564596	GF PAYS DES COULEURS
524120	F.C. LA GIRAUDIERE BRUSSIEU	553724	HAUTE BREVENNE FOOTBALL
520066	LYON - LA DUCHERE	525335	AM.S. TOUSSIEU
533109	F.C. GERLAND LYON	504730	A.S. CRAPONNE
561132	SAONE MONT D'OR FOOTBALL CLUB	523565	EVEIL DE LYON

	6	523657	U.S. ST REMY DE MAURIENNE
526437	ENT.S. DRUMETTAZ MOUXY	582695	GFA RUMILLY VALLIERES
510121	F.C. THONES	551562	FC DE HAUTE TARENTEISE
564594	GF JONQUILLE SPORTIVE DE PERS-JUSSY	520593	ET.S. CERNEX
548880	F. C. DU FORON	590133	FOOTBALL CLUB DU CHERAN
560843	PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB	547152	F. C. EPAGNY/METZ-TESSY
529714	ECHENEVEX SEGNY CHEVRY O.	530036	ET.S. CHILLY
513412	A.S. SILLINGY	520590	U.S. ARGONAY
504350	ET. S. DOUVAIN-LOISIN	515966	MARIGNIER SP.
518949	STE S. ALLINGES	582180	AS-THONON

MODIFICATIONS : Lieu, Date, Horaire du 1er tour de la Coupe de France Feminine :

Les clubs peuvent modifier le lieu, la date, l'horaire de ce 1er tour jusqu'au Mercredi 10 septembre 2025 à 17 heures au service compétitions de la Ligue : competitions@laurafoot.fff.fr

COUPE LAuRAFoot MASCULINE 2025-2026

Le 1^{er} Tour est programmé le 28 septembre 2025 à 14 h 30.

COUPE LAuRAFoot FEMININE 2025-2026

Informations :

La Commission Régionale des Coupes informe de l'ouverture via FOOTCLUBS des engagements pour l'édition 2025/2026 de la Coupe LAuRAFoot Féminine.

- Les clubs régionaux sont engagés automatiquement par le Pôle Compétitions.
- Cette coupe est ouverte aux clubs départementaux si vous souhaitez participer, vous devrez vous inscrire en saison 2025-

2026 via le menu : « Epreuves (Championnats & Coupes) – Compétitions officielles » puis « Nouvel engagement (+) » puis « Fédération Française de Football ». Cliquez ensuite sur la compétition pour laquelle vous souhaitez engager une équipe puis cliquez sur « Etape suivante ». Enfin, renseignez les éléments demandés (choix de l'équipe, de l'installation sportive et désidératas) puis validez l'ensemble de vos actions.

La date limite d'engagement est fixée au 30 septembre 2025 (dernier délai).

COURRIER RECU

- Direction des Sports Ville de Grenoble : Désignation Terrains 2ème Tour/Coupe de France. Remerciements.

Le Président de la Commission,

Pierre LONGERE

La Secrétaire de Séance,

Abtisse HARIZA

Retour
SOMMAIRE

SPORTIVE JEUNES

Réunion téléphonique du Mardi 02 septembre 2025

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisse HARIZA, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

INFORMATIONS

DEMANDE D'INVERSION DE RENCONTRE (Phase Aller)

Pour être accordées, toutes les demandes à la Commission Sportive Jeunes via Réseau Bleu ou mail, devront être justifiées par le document attestant, par exemple, de l'occupation du terrain pour autre manifestation.

Si ce document n'est pas joint, la Commission refusera la demande.

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

RAPPEL - ARTICLE 1 DU REGLEMENT FEDERAL DE LA COMPETITION :

« La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison une épreuve, appelée COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :

- Un championnat U19 (**National, Régional ou Départemental**) étant **rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve.**
- Ou un championnat U18 ou U17 (**Régional ou Départemental**).

Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant

au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales ».

PHASE REGIONALE

* BILAN DES ENGAGEMENTS (au 22 août 2025) :

Pour cette saison 2024-2025, la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes a enregistré l'engagement de 382 équipes (au lieu de 360 saison 2024-2025) qui se répartissent de la sorte :

Clubs Nationaux :	4
Clubs de R1 :	22
Clubs de R2 :	41
Clubs de District :	315

La répartition par district est :

Ain :	37
Allier :	27
Cantal :	10
Drôme-Ardèche :	45
Isère :	42
Loire :	59
Haute-Loire :	20
Puy de Dôme :	43
Lyon et Rhône :	61
Savoie :	14
Haute-Savoie :	22
Occitanie :	2

* CALENDRIER :

- 06 septembre 2025 : 1^{er} tour régional
- 13 septembre 2025 : 2^{ème} tour régional (entrée en lice des clubs R2)
- 27 septembre 2025 : 3^{ème} tour régional (entrée en lice des clubs R1)
- 19 octobre 2025 : 4^{ème} tour régional

- 09 novembre 2025 : 5^{ème} tour régional
- 23 novembre 2025 : 6^{ème} tour régional
- 14 décembre 2025 : 1^{er} tour fédéral

* **DATES DES TIRAGES AU SORT**

- 1^{er} & 2^{ème} tours : le 20 août 2025

Les rencontres du second tour sont à retrouver, à titre consultatif, dans le PV des Coupes du 01 Septembre 2025.

Attention : L'ordre des rencontres sera confirmé le Mardi 09 Septembre (défini suite aux résultats du 1^{er} Tour).

* **ORGANIGRAMME :**

1^{er} tour (06 septembre 2025)

111 matchs programmés et 92 exempts, soit 203 qualifiés

2^{ème} tour (13 septembre 2025)

203 équipes du 1^{er} tour + 41 équipes de R2 = 244 équipes, soit 122 matchs à programmer

3^{ème} tour (27 septembre 2025)

122 équipes qualifiées du 2^{ème} tour + 22 équipes de R1 = 144 équipes, soit 72 matchs à programmer.

4^{ème} tour (19 octobre 2025)

72 équipes qualifiées du 3^{ème} tour, soit 36 matchs à programmer.

5^{ème} tour (09 novembre 2025)

36 équipes qualifiées du 4^{ème} tour, soit 18 matchs à programmer.

6^{ème} tour (23 novembre 2025)

18 équipes qualifiées du 5^{ème} tour, soit 9 matchs à programmer.

D'où 9 qualifiés pour la phase préliminaire nationale (14 décembre 2024)

* **1^{er} TOUR : DIMANCHE 07 SEPTEMBRE 2025**

à 15h30 sur le terrain des clubs 1^{ers} nommés. L'utilisation de la F.M.I. est OBLIGATOIRE dès le 1^{er} tour. L'envoi doit s'effectuer dès la fin de la rencontre et à 20 heures au plus tard (sous peine d'amende). En cas de problème

de la FMI, si feuille papier utilisée, merci de la scanner à : competitions@laurafoot.fff.fr avant 20 heures ;

Les arbitres doivent adresser leurs rapports disciplinaires à la Ligue Auvergne-Rhône Alpes de Football (et non au District) dans les 48h00.

* **CHANGEMENT DATE, HORAIRE ET TERRAIN**

Pour le 1^{er} tour, les clubs souhaitant modifier leur date de match, horaire ou terrain devaient transmettre leur demande au service compétitions avant le 27 août 2025 à 17 heures. Cela n'est donc plus possible désormais.

* **PERMANENCE**

Une permanence téléphonique sera assurée (voir coordonnées sur le site internet de la Ligue). Également une permanence « Arbitres » sera assurée.

HORAIRES

A – RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

L'horaire légal : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

L'horaire autorisé : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

L'horaire négocié : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

Horaire légal :

- Dimanche 13h00.

Horaire autorisé :

- Samedi entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E6 en cas de nécessité d'éclairage), par pas de 30 minutes.

- **Dimanche entre 10h00 et 12h30, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km.**

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE : Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité

BELISSANT Patrick,
Président Commission Sportive Jeunes

avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

COURRIER DES CLUBS

RAPPEL :

* **Article 3** – des championnats régionaux Jeunes Libres – section 5 (U14 et U15)
Dispositions concernant les rencontres de U14 R1 et U15 R1 en poules A et B :

« Si lors de la programmation (période verte ou orange) par le club recevant, les deux rencontres U14 et U15 ne sont pas :

a – le même jour à la même heure (lieu identique ou pas)

b – le même jour avec un des deux matchs en lever de rideau de l'autre sur le même terrain, le club visiteur peut refuser cette programmation. Il revient alors au club recevant de replanifier une ou les deux rencontres en respectant les règles énoncées au point 3 « organisation des rencontres » jusqu'à accord de l'adversaire.

A défaut : le lieu, la date et l'heure des 2 matchs seront fixés par la Commission compétente. »

* **Article 5 – b** des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

PEZAIRE Pascal,

Président des Commissions Sportives

Retour
SOMMAIRE

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 02 septembre 2025
(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA
Assistent : Mmes RENAUDAT et BATISTA, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

U.S. MOZAC – 521724 – Pierre BECKER (U16) – club quitté : C.S. DE VOLVIC – 506562

U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE – 513357 – BENALI FELLAG Kassim (U18) – club quitté : U.S. VILLARS – 527379

A.S. TERJAT – 524955 – LOPES Salomon (Vétéran) – club quitté : J.S. CHAMBONNAISE – 519149 (Ligue DE FOOTBALL NOUVELLE-AQUITAINE)

UNION FOOTBALL CLUB AYDAT – 565251 – Anasse YAHIA (Vétéran) – club quitté : CLERMONT OUTRE MER – 552951

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 140

U.S. REPLONGES – 504283 – Walid BERREBY (Senior) – club quitté : F.C. SENNECE LES MACON – 523634 (Ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL)

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 21/08/2025 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE de FOOTBALL de libérer le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 141

ESPOIR VALENTINOIS – 552755 – GADROY Timeo (U13) – club quitté : ET.S. MALISSARDOISE – 523342

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 142

A. DES GUINEENS DE LA REGION AUVERGNE F. C. – 580690 – NGATCHA Guy Daulin (Senior) – club quitté : AM. LAIQ. S. DE BESSE EGLISENEUVE – 529900

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 143

BEZENET DOYET FOOTBALL – 582302 – Kerfala KEITA (Senior) – club quitté : A.S. NERISIENNE – 508741

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

+

DOSSIER N° 144

A.S. ROUSSAS GRANGES GONTARDES – 532967 – DESCOURS Thomas (Senior) – club quitté : F.C. TRICASTIN – 504293

Considérant que le club de l'A.S. ROUSSAS GRANDES GONTARDES demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 18 août 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 145

CERC.S. VEZACOIS – 506367 – Sylvain ROUDY (Senior) - club quitté : AM.S. SANSACOISE – 523305

Considérant que le club de CERC. S. VEZACOIS demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 11 août 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 146

A.S. BOUCETOISE – 520358 – Alexis SOULIER (U18) – club quitté : U.S. ST SYLVESTRE PRAGOULIN – 519064

Considérant que le club de l'A.S. BOUCETOISE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que **« Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur »** ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 16 août 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.ff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 147

YTRAC. F – 522494 :

BORDES Louis (Senior) – club quitté : U.S. GIOU DE MAMOU – 533824

CANET Tom - CHANUT Martin - MAGNANT Liam - SALLARD Cyprien - SERVANS

Come et VEDRENNE Axel (U19) – club quitté : ECOLE YTRAC FOOTBALL JEUNES – 581760

1° Pour le joueur BORDES Louis (Senior) :

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté n'a pas déclaré officiellement son inactivité en Libre / Senior à ce jour ;

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe dans cette catégorie la saison dernière ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique a déjà été demandée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club YTRAC. F en vertu de l'article 117/b.

2° Pour les joueurs CANET Tom - CHANUT Martin - MAGNANT Liam - SALLARD Cyprien - SERVANS Come et VEDRENNE Axel (U19) :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en Libre / Senior ;

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot stipulant que : **« lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande »**.

Considérant qu'en date du 30/07/2025, le club quitté a déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilité à l'entériner ;

Considérant que le club ECOLE YTRAC FOOTBALL JEUNES, n'a pas engagé d'équipe seniors depuis plusieurs saisons ;

Considérant que le club quitté ne souhaite pas engager d'équipe Senior pendant la saison en cours ;

Considérant que le groupement dont fait partie le club quitté n'a pas d'équipe U20 ni senior, puisqu'il s'agit d'un groupement de jeunes ;
Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences des joueurs U19 cités en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 148

AURILLAC FOOTBALL CLUB – 580563 – BARAST Rashan

Considérant que le club a sollicité une demande de licence pour le joueur cité en rubrique ;

Que lors de la saisie de la demande, il est apparu que le joueur avait fait l'objet d'un transfert international vers l'Italie en octobre 2024 ;

Considérant que le joueur conteste cet enregistrement et affirme qu'il n'a jamais évolué en championnat italien, le club en question étant présumément revenu sur son engagement à la dernière minute ;

Que sur la base de ces éléments, le club d'Aurillac a sollicité la Commission pour que le joueur soit dispensé du cachet mutation, en fournissant à l'appui de sa demande des éléments étayant la contestation du transfert ;
Considérant que la gestion des transferts internationaux et la délivrance des Certificats Internationaux de Transfert relèvent de la compétence de la FFF ;

Considérant qu'un CIT a effectivement été sollicité à la FFF par l'intermédiaire de la Fédération italienne pour le compte du club italien ;

Que, même dans le cas où le transfert aurait été annulé par le club dans les faits, il ne relève pas de la **Commission de se prononcer sur la validité du CIT délivré ;**

La Commission considère que la licence enregistrée doit être considérée comme un changement de club et rejette la demande de retrait de cachet mutation.

DOSSIER N° 149

C.S. VERPILLIERE 504445 :

MOUCOUVEA Sully (Vétéran) & HERBAUX Dimytri – club quitté : ST ALBAN DE ROCHE – 5111777

DIOP AI (Senior) – club quitté : ENT. FOOTBALL DES ETANGS – 553368

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique** ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits des clubs quittés ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 150

A.S. DE BARBERAZ – 560679 – LAVOGEZ benjamin, LAVOGEZ Mathieu, AMITRANO Mikael, CABRANI Samy, FARIA BREIA Alexandre et PANDEL William (Senior)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du**

joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits des clubs quittés ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 151

U.S. BEAUMONTOISE – 508949 – PASSEMARD Manon (Senior U20F) & CARROYER Enola (Senior F)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie des joueuses citées en rubrique ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à**

l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits des clubs quittés ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueuses citées en rubrique en vertu de l'article 117/d.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

Retour
SOMMAIRE

REGLEMENTS

Réunion du 02 septembre 2025 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND,
VACHETTA

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 06 CF2 O. SUS REVERMONT 01 1 - OLYMPIQUE LYON SUD 1
- Dossier N° 07 CF2 ABBAYE U.S. GRENOBLE 1 - F.C DE LA VALLEE DE L'HIEU 38 1
- Dossier N° 08 CF2 J.S. CELLIEU 1 - F.C. ST ETIENNE 1
- Dossier N° 09 CF2 C.S. ST BONNET RES RIOM 1 - U.S. ST BAUZIRE 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 06 CF2

O. SUS REVERMONT 01 1 N° 582751 /
OLYMPIQUE LYON SUD 1 N° 520061
Coupe de France Crédit Agricole 2ème tour
- Match N° 54147657 du 31/08/2025

Réclamation d'après match du club de l'O. SUD REVERMONT 01 sur la participation du joueur KEMBOUNYAMAT Ndack, licence n° 2546274934 de l'OLYMPIQUE LYON SUD, au motif que ce joueur était sous le coup d'une

suspension ferme, non purgée au jour du match. Il n'était donc pas en droit de disputer ce match.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match de l'O. SUD REVERMONT 01, formulée par courriel en date du 31/08/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club de l'OLYMPIQUE LYON SUD, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur KEMBOUNYAMAT Ndack a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 28 mai 2025, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 02 juin 2025 ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 30 mai 2025 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » ;

Considérant qu'il ressort de l'article 61 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot que « Les joueurs reprenant la compétition au sein

d'une équipe disputant un championnat régional ne peuvent pas comptabiliser dans la purge de leur sanction les rencontres de compétitions de District (hors championnat) disputées par cette équipe, ni prendre part à ces dernières, et ce quelle que soit la compétition dans laquelle les faits à l'origine de leur sanction sont survenus (nationale, régionale ou départementale).» ;

Considérant qu'après étude du calendrier de la première équipe de l'OLYMPIQUE LYON SUD, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle en compétition régionale depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur KEMBOUNYAMAT Ndack, licence n° 2546274934 de l'OLYMPIQUE LYON SUD, n'a pas purgé sa sanction et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'OLYMPIQUE LYON SUD et qualifie l'équipe de l'O. SUD REVERMONT 01 pour le prochain tour de la Coupe de France Crédit Agricole ;

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., que la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur KEMBOUNYAMAT Ndack, licence n° 2546274934 de l'OLYMPIQUE LYON SUD, a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 08 septembre 2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club de l'OLYMPIQUE LYON SUD est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre

officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de l'O. SUD REVERMONT 01 ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 07 CF2
ABBAYE U.S. GRENOBLE 1 N° 520296 / F.C
DE LA VALLEE DE L'HIEU 38 1 N° 581969
Coupe de France Crédit Agricole 2ème
tour - Match N° 54150319 du 31/08/2025

Réclamation d'après match du club de l'ABBAYE U.S. GRENOBLE sur la participation du joueur N° 9 BERINGUER Cyprien du F.C. DE LA VALLEE DE L'HIEU 38, au motif que ce joueur de catégorie U17 ne possède pas de double surclassement validé par un médecin fédéral.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réclamation d'après match de l'ABBAYE U.S. GRENOBLE, formulée par courriel en date du 31/08/2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 73.2.a des Règlements Généraux de la F.F.F. que
« Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat

approuvé par la Commission Régionale Médicale » ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club du F.C. DE LA VALLEE DE L'HIEU 38 a inscrit le joueur BERINGUER Cyprien, licence U18 n° 2547173576 ;

Considérant que le joueur BERINGUER Cyprien, est un joueur de catégorie U18, et non U17, comme indiqué dans la réclamation du club de l'ABBAYE U.S. GRENOBLE ;

Considérant que dès lors, le joueur BERINGUER Cyprien, licence U18 n°2547173576 était régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation, la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'ABBAYE U.S. GRENOBLE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.ff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 08 CF2

J.S. CELLIEU 1 N° 517999 / F.C. ST ETIENNE 1 N° 521798

Coupe de France Crédit Agricole 2ème tour - Match N° 54141709 du 31/08/2025

Réclamation d'après match du club du F.C. ST ETIENNE sur la participation du joueur JORDANIDIS Nathan, licence n° 2547301014 du J.S. CELLIEU, au motif que ce joueur était sous le coup d'une suspension de deux matchs fermes dont l'automatique, a participé en état de suspension.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réclamation d'après match du F.C. ST ETIENNE, formulée par courriel en date du 01/09/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club du J.S. CELLIEU, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur JORDANIDIS Nathan a été sanctionné par la Commission de Discipline du District de la Loire lors de sa réunion du 02 juin 2025, de deux matchs fermes dont l'automatique à compter du 25 mai 2025 ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 03 juin 2025 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées »

par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » ;

Considérant qu'après étude du calendrier de la première équipe du J.S. CELLIEU, la Commission constate que cette dernière a disputé deux rencontres officielles depuis la date d'effet de la sanction du joueur :

- J.S. CELLIEU 1 / O. EST ROANNAIS 1 du 25 mai 2025 en Championnat Départemental.
- FOREZ DONZY F.C 1 / J.S. CELLIEU 1 du 24 août 2025 en 1^{er} tour de la Coupe de France Crédit Agricole.

Considérant que le joueur JORDANIDIS Nathan, licence n° 2547301014 du J.S. CELLIEU, a purgé sa sanction et était donc qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation, la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du F.C. ST ETIENNE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

TRESORERIE

Les clubs listés ci-dessous, n'étant pas à jour vis-à-vis de la Trésorerie en fin de saison 2024-2025 et n'ayant effectué aucune démarche auprès de la Ligue pour la mise en place d'une mesure d'accompagnement,

Conformément à l'article 47.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, aucune demande de licence ne pourra être effectuée et aucune équipe des clubs concernés ne pourra débiter la saison 2025-2026 tant que la situation ne sera pas régularisée ;

564089	VETERANS DE VEYRINS-THUELLIN	8602	847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602	860598	FOOT OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	564091	ALL STAR SOCCER	8605
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602	521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602	565003	ASSOCIATION SPORTIVE CASA SPORTS LY	8605
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605
580660	A.S. ROMANAISE	8603	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603	563658	GREMIO FUTSAL CLUB 74	8607
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607
526335	A.S. CHANGYNOISE	8604	582079	THONON EVIAN SAVOIE FOOTBALL CLUB	8607
602588	A.S. CASINO ST ETIEN	8604	564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
580477	L'ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIEUX BO	8604	581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
509605	U.S. GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605	539857	CHARMES 2000	8611
500406	R.C. LYON	8605	748304	FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVE	8611
852552	OFFICIAL LYON FOOTBALL	8605	615843	LIMAGRAIN FC	8614
880743	LAFOY DIEZ MENUISERIE ET ISOLATION	8605	761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
881033	OLTV LYON 08	8605	565030	FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES	8614
841819	AS DE ST SIMON	8605	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
839395	SC ETUD. LYON VILLEUR	8605	581487	FUTSAL COURNON	8614
590456	LYON 6 FUTSAL	8605	560905	FOOT CLUB CLERMONT INTERNATIONA	8614
582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605			

Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la LAuRAFoot pour procéder à la régularisation de leur situation : (par téléphone au 07.72.15.30.25 ou par mail comptabilite@laurafoot.fff.fr).

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

[Retour
SOMMAIRE](#)